

Arrêté du Grand Conseil

Date de l'AGC: 21 novembre 2016
No d'affaire: 2016.RRGR.797

Autorités, compte spécial « Conseil-exécutif » (N° I 1006) Groupe de comptes 307, Prestations aux retraités Crédit supplémentaire 2016

1 Objet

Crédit supplémentaire 2016 de 150 000 francs à inscrire dans le compte spécial du Conseil-exécutif.

2 Bases légales

- Loi du 27 mars 2002 sur les prestations financières accordées aux membres du gouvernement (RSB 153.31), articles 5, 7, 8, 9, 10 et 11
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP ; RSB 620.0), articles 36, 47, 48, alinéa 2, 57 et 75
- Ordonnance du 24 mars 2004 sur le compte spécial du Conseil-exécutif (RSB 621.11), articles 4, alinéa 1 et 5, alinéa 1 (a contrario)
- Ordonnance du 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations (OFP ; RSB 621.1), article 160

3 Montant du crédit et groupe de produits

Montant du crédit inscrit au budget	CHF	850 000.00
Crédit supplémentaire (17,65%)	CHF	150 000.00
Compensation	CHF	150 000.00
		Chancellerie d'Etat (No.I 1001)
		GP Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil (02.10.9000)

Le compte spécial du Conseil-exécutif n'offre aucun moyen de compensation dans les groupes de comptes à trois chiffres. Dans le groupe de produits « Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil (02.10.9000) » de la Chancellerie d'Etat, cependant, la compensation est possible.



4 Qualification juridique de la dépense.

Il s'agit d'une dépense périodique et liée au sens des articles 47 et 48, alinéa 2 LFP.

5 Répercussions sur le calcul des prestations

La compensation dans le groupe de produits « Soutien du Conseil-exécutif et du Grand Conseil » n'a pas de répercussions sur la réalisation des objectifs de prestations.

6 Répercussions sur la comptabilité financière

Le crédit supplémentaire se répercute donc sur la comptabilité financière du fait de l'augmentation des cotisations versées à la Caisse de pension bernoise (CPB).

7 Nature du crédit et exercice

Crédit supplémentaire 2016

8 Motifs

Deux conseillers d'Etat s'étant retirés au 30 juin 2016, il faut verser des cotisations supplémentaires à la Caisse de pension bernoise (CPB), ce que l'on ignorait au moment de l'établissement du budget. Les cotisations ont augmenté en raison de l'échelonnement des cotisations d'épargne en fonction de l'âge, des primes de risque et des cotisations de financement supplémentaires versées aux anciens membres du Conseil-exécutif.

Comme le crédit budgétaire destiné aux prestations aux retraités est dépassé de 17,65 pour cent, c'est au Grand Conseil qu'il incombe d'autoriser le crédit supplémentaire, conformément à l'article 75 de la loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP) et à l'article 4, alinéa 1 de l'ordonnance du 24 mars 2004 sur le compte spécial du Conseil-exécutif.

Berne, le 21 novembre 2016

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Reinhard*
le secrétaire général: *Trees*

